

**RÈGLEMENT (CE) N° 636/2005 DE LA COMMISSION****du 26 avril 2005****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2005 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT<sup>(1)</sup>,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche d'avril 2005 conduit à prévoir la

délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les demandes, affectées, le cas échéant, d'un pourcentage de réduction, et à fixer les quantités reportées à la tranche suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois d'avril 2005 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées des pourcentages de réduction fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les quantités reportées à la tranche suivante sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 35).

## ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'avril 2005 et quantités reportées à la tranche suivante:

a) riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'avril 2005	Quantité reportée à la tranche du mois de juillet 2005 (t)
États-Unis d'Amérique	0 <sup>(1)</sup>	9 630,927
Thaïlande	0 <sup>(1)</sup>	3 543,197
Australie	0 <sup>(1)</sup>	631,040
Autres origines	98,1762	—

b) riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Pourcentage de réduction pour la tranche d'avril 2005	Quantité reportée à la tranche du mois de juillet 2005 (t)
États-Unis d'Amérique	0 <sup>(1)</sup>	5 732
Thaïlande	0 <sup>(1)</sup>	1 812
Australie	0 <sup>(1)</sup>	7 822
Autres origines	0 <sup>(1)</sup>	117

<sup>(1)</sup> Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.